

portée plus grande que celle que le bill fixe.

Bien que je refuse de pousser ce principe plus loin, je désire le justifier dans ce cas-ci, parce qu'il est absolument équitable. Je veux qu'il soit bien compris que la dernière chose que le ministère consentirait à faire, ce serait de se départir de la politique traditionnelle de la Grande-Bretagne et du Canada qui consiste à rendre pleine justice aux Indiens en toutes choses. Lorsque nous leur donnons des terres à occuper et que nous établissons des réserves à leur usage, ce n'est pas pour qu'ils en trafiquent, mais pour qu'ils s'y établissent. Elles leur sont données pour les mettre en état de gagner leur vie, mais nous n'avons jamais voulu qu'elles fussent un objet de spéculation, ce qui est inévitable lorsqu'elles se trouvent près d'une ville de 10,000 âmes. Les terres indiennes acquièrent une valeur fictive grâce à des causes qui ne sont pas entrées en ligne de compte lorsque les réserves ont été établies; et nous pensons que ce nouvel état de choses auquel nous ne nous attendions pas est bien différent de la situation qui régnait lorsque les Indiens ont obtenu les titres de ces terres qui ont été déclarés complètement inaliénables. Les Indiens ayant obtenu possession d'une propriété d'une grande valeur monétaire, grâce à des causes qui ne dépendent pas de nous, leur protecteur est tenu de veiller à ce qu'ils profitent de cette plus-value, et ils n'en profitent pas par la simple occupation.

Je nie que le projet que nous avons soumis à la Chambre ait d'autre objet que la sauvegarde des droits et des intérêts des Indiens. Je soumetts au comité que, lorsqu'une tribu d'Indiens vit dans le dénuement sur des terres qui valent une grosse somme d'argent, il n'est pas juste pour eux de les maintenir dans cet état si, en vendant cette propriété un prix raisonnable, ils peuvent réaliser une somme d'argent qui, bien qu'elle ne leur assure pas un bien-être relatif, les mettrait du moins en état de tirer un meilleur parti du reste de la réserve et des terres réservées à leur usage ailleurs.

Tel est l'objet que nous avions en soumettant cette proposition à la Chambre. Il ne s'agit pas d'empiéter sur les droits des Indiens, mais de garantir à ceux-ci la jouissance des droits qui leur ont été conférés. Vu qu'ils n'ont pas acquis ces droits par eux-mêmes, ni conformément aux intentions du traité, nous nous croyons excusables de prendre des moyens extraordinaires pour leur en assurer la jouissance d'une part et pour ne pas entraver injustement, d'autre part, les progrès des blancs.

Au sujet de la proposition de l'honorable député, je le répète, bien que nous croyons que ce principe soit sage, il ne l'est que lorsqu'il s'appuie sur des faits

M. OLIVER.

indéniables et sur un état de choses extrême. Cela étant, je crois que nous ne serions pas excusables de nous occuper du cas mentionné par mon honorable ami, dans lequel il s'agit de terres arables, et non des terres ayant une valeur particulière à cause du voisinage des villes.

M. STAPLES: J'ai écouté attentivement ce qu'a dit le ministre de l'Intérieur. Il se propose d'appliquer le bill aux réserves indiennes situées près des cités ou des villes de 10,000 âmes. Les habitants de ces villes, quelle que soit leur situation, sont sans doute fiers de leur position. J'apprendrai au ministre et au comité que les habitants de Swan-Lake et de Mariapolis, entre lesquelles cette réserve indienne se trouve, tiennent autant à agrandir leurs villages que la population des cités qui désirent étendre leur territoire.

Cette réserve renferme les terres les plus fertiles de la province du Manitoba. Les habitants des villages que j'ai nommés ont présenté des pétitions au Gouvernement, j'ai soumis leur cas au ministre, et j'ai réussi à faire livrer à la colonisation une partie de la réserve. Si vous appliquez ce bill aux villes et cités, les petites localités, je le déclare, méritent les mêmes égards. Bien que je convienne avec le ministre qu'il faut traiter les Indiens avec mansuétude et leur donner plein prix de leurs terres, je n'en prétends pas moins que, si nous adoptons ce projet de loi, nous devrions le rendre applicable dans tous les cas signalés au comité comme dans les cas qui intéressent une population de 10,000 âmes.

M. MAGRATH: De semblables prescriptions législatives sont, à mon avis, conformes à la sagesse. Il ne faut pas perdre de vue, cela va de soi, que les Indiens sont nos pupilles et que nous devons veiller à leur bien-être. Deux raisons rendent de pareilles lois nécessaires. La première est qu'il peut n'être pas toujours à propos de voir des groupes de blancs aux portes d'une réserve indienne. Ce voisinage ne vaut rien pour les Indiens, ni au physique ni au moral. La deuxième raison c'est que cette situation empêche souvent la colonie située près de la réserve de s'agrandir.

Selon moi, l'attitude du chef de l'opposition est juste et raisonnable. Les traités sont inviolables et je crois que le public, par l'intermédiaire de ses représentants reconnus, réunis au Parlement, est le seul tribunal du pays qui puisse les supprimer. Les moyens que produit le bill me paraissent satisfaisants.

Je ne vois pas pourquoi l'on ne pourrait pas ajouter que là où la loi sera mise en vigueur, chaque cas devra être finalement approuvé par le Parlement. Je ne crois pas que cela causerait beaucoup de retard, et ce serait une sauvegarde. Je com-